

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Martillac (33)

n°MRAe 2018DKNA160

dossier KPP-2018-6188

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme :

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de La Brède (SIAEPA), reçue le 19 février 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Martillac (33) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 13 mars 2018 ;

Considérant que la commune de Martillac, d'une population de 2 883 habitants en 2015 est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 12 février 2007 et d'un zonage d'assainissement approuvé le 13 novembre 2000 puis révisé en 2006 ;

Considérant que le présent projet de révision a vocation à accompagner la révision du PLU prescrite le 12 décembre 2013 :

Considérant que la commune de Martillac a transféré sa compétence assainissement au syndicat

intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de La Brède (SIAEPA), que ce dernier souhaite adapter le zonage d'assainissement au développement urbain de la commune et aux filières et capacités de traitement disponibles :

Considérant que le SIAEPA a mené les études techniques relatives à la révision du zonage et que la carte d'aptitude des sols à l'infiltration issue de ces études devra être intégrée au dossier ;

Considérant que la commune dispose de deux stations d'épuration sur son territoire : l'une d'une capacité de 3 700 équivalent-habitants, dont la charge est actuellement de 2 000 équivalent-habitants et dimensionnée pour l'urbanisation prévue sur la commune à l'horizon 2028 ; l'autre sur le technopôle de la Brède d'une capacité de 1 000 équivalent-habitants, dont la charge est actuellement de 200 équivalent-habitants, et dimensionnée pour le développement du Technopôle ;

Considérant que le projet concentre le zonage d'assainissement collectif dans les secteurs urbains et à urbaniser prévus en rapport avec les capacités de traitement, le reste du territoire demeurant en zonage d'assainissement non collectif :

Considérant que les filières de traitement collectif présentent des rejets conformes qualitativement, mais des surcharges hydrauliques lors des épisodes pluvieux, et que le SIAEPA devra indiquer les mesures de gestion qu'il entend mettre en place pour réduire ces surcharges ;

Considérant que le SIAEPA a mené en 2016 une campagne de contrôle de l'assainissement non collectif; que le taux de conformité des installations est de 64 % et que des mesures correctrices doivent être prises sur les installations existantes ainsi que des prescriptions issues des études menées;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Martillac, à mener conformément aux attendus du code de l'environnement, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide:

Article 1er:

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Martillac (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr .

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre permanent délégataire

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.